

RÈGLEMENT (CEE) N° 4089/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des cerises douces, à chair claire, conservées dans de l'alcool, relevant de la sous-position ex 2008 60 39 de la nomenclature combinée et destinées à la production de produits en chocolat (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de cerises douces à chair claire, conservées dans de l'alcool et destinées à la production de confiserie (de produits en chocolat notamment) est actuellement insuffisante dans la Communauté pour satisfaire aux exigences des industries utilisatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de cette espèce dépend, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement le droit de douane applicables aux produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume approprié; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant un approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de limiter le bénéfice du contingent tarifaire à des produits qui répondent à certains critères de destination, d'ouvrir ce contingent pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 et d'en fixer le volume à 3 000 tonnes, quantité qui correspond aux besoins d'importations en provenance des pays tiers durant ladite période, et le droit contingentaire à 10 %;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite

nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, à partir de cette date, il y a donc lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code Taric, pour la désignation des produits visés par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique du Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, les droits de douane applicables à l'importation des produits suivants sont suspendus au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.2713	ex 2008 60 39	Cerises douces, à chair claire, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 millimètres, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (1)	3 000	10

(1) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

2. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

3. Les tirages effectués en application du paragraphe 2 sont valables jusqu'à la fin de la période contingente.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingente le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations du produit en question effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM